

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 juillet 2021 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Namur — Belgique) — C.J./ Région wallonne**

(Affaire C-830/19) <sup>(1)</sup>

**[Renvoi préjudiciel – Agriculture – Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) – Règlement (UE) no 1305/2013 – Règlement délégué (UE) no 807/2014 – Installation des jeunes agriculteurs – Développement des exploitations agricoles – Aide au démarrage d'entreprise pour jeunes agriculteurs – Conditions d'accès – Équivalence – Installation en qualité de chef d'exploitation non exclusif – Plafonds – Fixation – Critères – Production standard de l'exploitation agricole]**

(2021/C 338/04)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Tribunal de première instance de Namur

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: C.J.

Partie défenderesse: Région wallonne

**Dispositif**

Les articles 2, 5 et 19 du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil, lus en combinaison avec les articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) no 807/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle le critère de détermination du plafond permettant à un jeune agriculteur, qui s'installe en tant que chef d'exploitation non exclusif, d'accéder à l'aide au démarrage d'entreprise, est celui de la production brute standard de l'ensemble de l'exploitation agricole, et non pas uniquement de la part de ce jeune agriculteur dans cette exploitation.

<sup>(1)</sup> JO C 27 du 27.01.2020

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 8 juillet 2021 (demande de décision préjudicielle du Amtsgericht Köln — Allemagne) — KA**

(Affaire C-937/19) <sup>(1)</sup>

**[Renvoi préjudiciel – Règlement (CE) no 1072/2009 – Article 1er, paragraphe 5, sous d) – Article 8 – Transport international de marchandises par route au départ d'un État membre à destination d'un autre État membre – Transports de cabotage consécutifs à ce transport international sur le territoire de ce dernier État membre – Restrictions – Exigence d'une licence communautaire et, le cas échéant, d'une autorisation de transport – Exceptions – Transports de cabotage consécutifs à un transport international pour compte propre – Conditions]**

(2021/C 338/05)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Amtsgericht Köln

**Partie dans la procédure au principal**

KA

en présence de: Staatsanwaltschaft Köln, Bundesamt für Güterverkehr

**Dispositif**

Le règlement (CE) no 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, doit être interprété en ce sens qu'un transporteur ayant effectué un transport international de marchandises pour compte propre, au sens de l'article 1er, paragraphe 5, sous d), de ce règlement, au départ d'un État membre et à destination d'un autre État membre, est autorisé, au titre de l'article 8, paragraphe 6, dudit règlement, à effectuer des transports de cabotage consécutifs à ce transport international sur le territoire de ce dernier État membre, sous réserve toutefois de respecter les conditions prévues à l'article 8, paragraphes 2 à 4, du même règlement.

(<sup>1</sup>) JO C 95 du 23.03.2020

---

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 juillet 2021 (demande de décision préjudicielle de Østre Landsret — Danemark) — procédure pénale contre VAS Shipping ApS**

(Affaire C-71/20) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel – Articles 49 et 54 TFUE – Liberté d'établissement – Réglementation nationale exigeant des ressortissants de pays tiers employés sur un navire battant pavillon d'un État membre d'être en possession d'un permis de travail dans cet État membre – Exception visant les navires ne faisant pas escale dans les ports de l'État membre plus de 25 fois pendant une période d'un an – Restriction – Article 79, paragraphe 5, TFUE – Réglementation nationale visant à fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur le territoire de l'État membre concerné dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié)*

(2021/C 338/06)

Langue de procédure: le danois

**Jurisdiction de renvoi**

Østre Landsret

**Partie dans la procédure pénale au principal**

VAS Shipping ApS

**Dispositif**

L'article 49 TFUE, lu à la lumière de l'article 79, paragraphe 5, TFUE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un premier État membre qui prévoit que les membres de l'équipage, ressortissants de pays tiers, d'un navire battant pavillon de cet État membre et détenu, directement ou indirectement, par une société ayant son siège social dans un second État membre, doivent disposer d'un permis de travail dans ce premier État membre, à moins que le navire concerné n'y ait pas effectué, au cours d'une année, plus de 25 escales.

(<sup>1</sup>) JO C 137 du 27.04.2020